

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-7

DATE : le 18 juin 2007

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
DEMANDERESSE

c.

PRODUCTIONS ACTION MOTIVATION INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

INTIMÉES

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93 (3<sup>e</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jacques Breton

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 juin 2007

### DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.<sup>1</sup>

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup> (ci-après la « Loi »).

<sup>1</sup>. Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. *Productions Action Motivation inc.*, *Yvon Charbonneau*, *André Cloutier*, *Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, BAMF - Information générale, 23 juillet 2004, vol. 1, n° 25, 3 pages.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>3</sup>.

Le 20 mars 2007, le Bureau prolongeait pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 28 mai 2007, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 29 mai 2007, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>4</sup>, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 18 juin 2007, à 9h30.

#### L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 18 juin 2007 au siège du Bureau en l'absence des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du secrétariat. Le tribunal a pris acte de cette absence.

L'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que le rapport d'enquête a été transmis aux procureurs de l'Autorité.

#### L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>5</sup> prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi. De plus, l'enquêteur a témoigné à l'effet que les faits initiaux demeurent et que le rapport d'enquête a été transmis aux procureurs de l'Autorité. Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 20 mars 2007, à son échéance, pour une période de 90 jours.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi<sup>6</sup>, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

#### LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et prolonge, à son échéance, l'ordonnance de blocage prononcée le 20 mars 2007, pour une période de 90 jours. Cette ordonnance de blocage à l'encontre de Valeurs mobilières Desjardins inc. est à l'effet de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

Fait à Montréal, le 18 juin 2007

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président

#### COPIE CONFORME

(S) *Mathieu Beauregard*

Mathieu Beauregard, conseiller juridique

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> L.R.Q., A-33.2.

<sup>8</sup> Précitée, note 2.